



**DECISION N°2026-01 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE NOVEMBRE 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA  
CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 18311/ME/CRSE du Ministre chargé de l'Énergie en date du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté n°18355/ME/CRSE du Ministre chargé de l'Énergie en date du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-82 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°518-25/2025 de SCL Energie Solutions du 9 décembre 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de novembre 2025 ;

**VU** la lettre n°2152/CRSE/DRE/SSR du 11 décembre 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de novembre 2025 soumises par SCL Energie Solutions ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 8 JANVIER 2026,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-82 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a checkmark and the letters 'I', 'B', 'S', 'R', 'F'.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 9 décembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 169 503 284 FCFA au titre du mois de novembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 11 décembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de novembre 2025. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de novembre 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 252 301 903 FCFA pour 15 389 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 929 MWh dont 395 MWh pour l'énergie forfaitaire et 534 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 84 035 620 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 168 266 283 FCFA pour le mois de novembre 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturés	4 522	4 248	2 276	4 343	15 389
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	3 859	7 124	13 359	15 808	
(3) Tarif S4 de référence : T <sub>4</sub> (FCFA/KWh)	197,60	197,60	197,60	197,60	
(4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire mensuel : $\sum E_{i0}$ (KWh)	36 540,00	70 202,00	69 520,00	218 560,00	394 822,00
(6) Total recharge supplémentaire mensuel : $\sum E_{i1}$ (KWh)	117 050,20	131 740,10	71 257,70	214 008,20	534 056,20
(7) Total énergie facturée mensuel = (5)+(6)	153 590,20	201 942,10	140 777,70	432 568,20	928 878,20
(8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2)	17 450 388,00	30 262 752,00	30 405 084,00	68 654 144,00	146 772 378,00
(9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence = (3)*(6)	23 129 119,52	26 031 843,70	14 080 521,52	42 288 040,08	105 529 524,88
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	40 579 507,52	56 294 595,70	44 485 605,52	110 942 184,08	252 301 902,88
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)	13 895 205,29	18 269 701,79	12 736 158,52	39 134 454,10	84 035 619,80
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	26 684 302,23	38 024 893,97	31 749 447,00	71 807 729,98	168 266 283,08

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur devrait percevoir un montant de 7 838 882 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 601 881 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de novembre 2025 est de 1 237 001 FCFA.

*(Handwritten signatures and initials)*

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients monophasé facturé	4 522	4 248	2 276	4 343	15 389
(2) Nombre de clients triphasé facturé					0
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	425	425	425	724	
(4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)					
(5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance mensuel dû avec les conditions de référence (FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5)	1 921 850,00	1 805 400,00	967 300,00	3 144 312,00	7 838 882,00
Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (1+2)*(5)	1 939 938,00	1 822 392,00	976 404,00	3 863 147,00	6 601 881,00
(8) RTn (FCFA) = (6)-(7)	18 088,00	16 992,00	9 104,00	1 281 185,00	1 237 001,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 169 503 284 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de novembre 2025 est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2025 est fixé à cent soixante-neuf millions cinq cent trois mille deux cent quatre-vingt-quatre (169 503 284) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent soixante-huit millions deux cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-trois (168 266 283) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- un million deux cent trente-sept mille un (1 237 001) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 8 janvier 2026

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**

*Handwritten initials and signatures in blue ink, including 're', 'FA', and 'B'.*